

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.917 du 16 décembre 2011

A. 192.392/VIII-6845

En cause : **SCHMIDT** Pierre-Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Sébastien DEPRÉ, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Dirk LINDEMANS et
Thomas EYSKENS, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2009 par Pierre-Dominique SCHMIDT qui demande l'annulation de "la décision du Ministre des Affaires étrangères, contenue dans sa lettre du 24 décembre 2008, le plaçant en position de non-activité de service à partir du 29 août 2008 jusqu'au 7 décembre 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me François VISEUR, loco Me Sébastien DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Thomas EYSKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Un arrêté royal du 24 août 2007 décharge le requérant de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique près la République française et l'adjoint à l'administration centrale, en tant qu'adjoint au directeur général de la direction générale de la coordination et des affaires européennes, à partir du 1^{er} septembre 2007.

2. Conformément à la demande du requérant, un arrêté royal du 27 septembre 2007 le décharge de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique près la République française et l'adjoint à l'administration centrale, en tant qu'adjoint au directeur général de la direction générale de la coordination et des affaires européennes, à partir du 1^{er} octobre 2007.

3. Un certificat du 20 août 2007 du docteur BINET, médecin à Paris, prescrit un arrêt de travail au requérant jusqu'au 30 septembre 2007 inclus, avec sorties libres. Ce certificat est envoyé au Ministre le 27 août 2007 par le chargé d'affaires à l'ambassade de Belgique à Paris.

4. Un certificat du 24 septembre 2007 du docteur LEMMENS, médecin à Bruxelles, reconnaît le requérant incapable de travailler pour cause de maladie du 25 septembre 2007 au 31 décembre 2007 inclus, avec autorisation de sortie.

5. Un contrôle du MEDEX, service contrôle de maladie, est effectué le 9 octobre 2007 au domicile du requérant à Bruxelles; celui-ci n'est pas présent; une personne se présentant comme un ami téléphone au requérant, qui précise au médecin contrôleur être à Paris, en convalescence dans sa famille.

6. Un certificat du 19 décembre 2007 du docteur BINET, médecin à Paris, prescrit un arrêt de travail au requérant jusqu'au 31 mars 2008 inclus, avec sorties libres.

7. Une lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée le 4 janvier 2008 par le directeur du personnel extérieur au domicile du requérant à Bruxelles, ainsi qu'à une adresse à Paris, précise :

" Par un courrier du 3 octobre 2007, Maître BOURTEMBOURG, votre conseil, m'adressait un certificat médical attestant votre incapacité à travailler du 25 septembre au 31 décembre 2007.

La durée de votre congé médical ayant expiré, je vous rappelle qu'à la suite de votre affectation à l'administration centrale, vous étiez tenu de prendre vos fonctions à la direction générale de coordination et affaires européennes le 2 janvier. Je vous invite par conséquent à vous présenter sans plus attendre auprès de M. Xavier DEMOULIN (...), et à régulariser votre absence auprès du service du personnel extérieur.

En matière de congé de maladie, vous voudrez bien vous conformer aux dernières instructions relatives à la communication des absences pour incapacité de travail que vous trouverez en annexe. (...)"

8. Par un courriel du 4 janvier 2008, le directeur du personnel extérieur envoie une copie de la lettre précitée au requérant, qui y répond par courriel du 6 janvier 2008 :

" Je vous remercie de votre message. Sans doute n'êtes vous pas encore en possession de la prolongation de l'arrêt de travail qui vous a été envoyé par la poste.

Pour en anticiper la réception et vous permettre le meilleur suivi, veuillez trouver en pièce jointe copie de ce document. (...)"

9. Selon les pièces n° 13 et 19 du dossier administratif, un contrôle du MEDEX - service contrôle de maladie - est effectué le 8 février 2008 au domicile du requérant à Bruxelles; celui-ci n'est pas présent; une convocation est déposée, à laquelle aucune suite n'est donnée.

10. Le 28 mars 2008, le directeur du personnel extérieur envoie le courriel suivant au requérant :

" Je me réfère tant au mail qu'au courrier du service du personnel, tous deux datés du 4 janvier 2008, par lesquels vous étiez notamment informé de l'envoi à votre domicile, (...) à Bruxelles, des instructions en matière d'incapacité de travail.

Si vous avez effectivement répondu à ce mail pour nous aviser de la prolongation de votre congé de maladie jusqu'au 31 mars 2008, la lettre qui vous avait été adressée par recommandée à la poste avec accusé de réception et qui devait vous permettre de prendre connaissance des nouvelles dispositions en cette matière nous a été retournée sans toutefois que vous en ayez accusé réception.

Aussi je tiens à vous signaler que l'arrêté royal du 17 janvier 2007 - modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle des absences pour

maladie des membres du personnel des administrations de l'État - et la circulaire n° 568 du 13 février 2007 - relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie - organisent un système de surveillance et de contrôle des absences par suite de maladie et d'accident. En vertu de ces dispositions, il est désormais prévu qu'un contrôle médical puisse être opéré par un médecin contrôleur au domicile de l'agent ou à son lieu de résidence (temporaire), par exemple hôpital, centre de rééducation ...

Il est par conséquent impératif que vous informiez votre service du personnel de toute modification de votre domicile ou de votre lieu de résidence. Le fait de négliger de transmettre de telles modifications sera considéré comme étant de nature à gêner le contrôle.

Vous devez également savoir que si vous omettez d'introduire un certificat auprès de MEDEX, refusez ce contrôle ou rendez impossible l'exécution de l'examen médical en question, vous vous trouverez d'office en non-activité, sauf en cas de force majeure.

Si une raison de force majeure survenait, la réglementation prévoit que l'agent en informe son service du personnel, auquel il appartient de se déclarer d'accord ou non avec la raison invoquée.

À ce jour, sachez encore que deux médecins contrôleurs se sont présentés, mais sans succès, à l'adresse de votre domicile citée ci-dessus.

Aussi je vous prierais de vous conformer, dès réception de ce courriel, à ladite réglementation et de me communiquer sans plus attendre l'adresse à laquelle un éventuel contrôle médical pourrait être effectué. Adresse que je transmettrai aussitôt à l'administration de l'expertise médicale (MEDEX), successeur du Service de santé administratif (S.S.A.), qui est chargée de l'organisation de ces contrôles. (...)"

11. Le 2 avril 2008, le requérant envoie le courriel suivant :

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courriel.

J'ai déjà eu l'honneur de parler par téléphone avec le médecin dépêché par MEDEX lorsqu'il se rendit à mon domicile, et je lui ai fourni les renseignements que vous évoquez. Je ne peux que regretter qu'ils n'aient pas été transcrits dans le dossier ad hoc.

Comme vous le savez, je suis en convalescence près de ma famille soit à Paris, soit à Liège.

À Paris, il est possible de me joindre au (...).

Au passage je signale que le certificat d'arrêt de travail à partir du 31 mars est envoyé par courrier à votre attention. (...)"

12. Le 30 mai 2008, le directeur du personnel extérieur envoie le courriel suivant au requérant :

" Je me réfère à votre réponse du 2 avril ci-dessous et vous saurais gré de bien vouloir me préciser cette adresse à Liège dont vous me faites part.

Ceci me permettra de compléter votre dossier et d'en informer l'administration de l'expertise médicale (MEDEX), comme je vous le laissais entendre in fine de mon courriel du 28 mars qui figure également ci- après. (...)"

13. Un certificat du 31 mars 2008 du docteur BINET prescrit un arrêt de travail au requérant jusqu'au 30 juin 2008, avec sorties autorisées.

14. Un certificat du 30 juin 2008 du docteur BINET prescrit un arrêt de travail au requérant jusqu'au 30 septembre 2008, avec sorties libres.

15. Le 9 juillet 2008, le directeur du personnel extérieur adresse le courriel suivant au requérant :

" Je constate qu'à ce jour vous n'avez toujours pas pris vos fonctions à la direction générale de la coordination et des affaires européennes à laquelle vous avez été adjoind depuis le 1^{er} octobre 2007. Or votre congé médical a expiré le 30 juin 2008. Votre absence n'est donc plus couverte par un certificat médical depuis le 1^{er} juillet dernier, ce qui m'a été confirmé par l'administration de l'expertise médicale (MEDEX).

Je vous saurais gré de bien vouloir me fournir les justificatifs de votre absence depuis le 1^{er} juillet dernier, au plus tard dans les 7 jours à dater de la réception du courrier qui vous est envoyé par recommandé avec accusé de réception aux différentes adresses ci- dessous :

(...)

Je me dois d'attirer votre attention sur le fait que le département est en droit de faire application de l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui dispose que «perd d'office et sans préavis la qualité d'agent, l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours ouvrables et qui a été dûment et préalablement averti et interpellé».

À défaut de réaction de votre part dans le délai imparti, un arrêté mettant fin d'office à vos services d'agent de la carrière du service extérieur sera soumis, en application de la disposition réglementaire précitée, au chef de l'État. (...)."

16. La même lettre est adressée par plis recommandés avec accusé de réception aux quatre adresses précitées. Seul le pli adressé à Maître BOURTEMBOURG est réceptionné; les autres plis reviennent non réclamés à l'envoyeur.

17. Le 11 juillet 2008, le requérant adresse le courriel suivant à la partie adverse :

" Je constate qu'apparemment le document que j'avais envoyé le 1^{er} ou le 2 juillet n'a pas dû vous parvenir. Envoyé par courrier simple il est vrai.

Je vous envoie par recommandé cette fois le volet en ma possession. Une copie que j'avais scannée est jointe pour prendre date par rapport à la mise en demeure que vous m'avez adressée. (...)"

18. Le 16 juillet 2008, le directeur du personnel extérieur adresse le courriel suivant au requérant :

" Je prends acte de la prolongation de votre congé de maladie du 1^{er} juillet au 30 septembre 2008 inclus.

Je tiens par ailleurs à vous signaler que le courrier dont question dans mon message du 9 juillet 2008 et que j'avais adressé à votre domicile situé (...) à Bruxelles, vient de me revenir avec la mention «déménagé». Je me dois d'attirer votre attention sur les dispositions réglementaires relatives au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des administrations de l'État dont je vous faisais part dans mon courriel du 28 mars 2008 et qui vous ont en outre été remises personnellement lors de votre passage dans nos bureaux en compagnie de votre conseil.

Je crois en effet opportun de vous rappeler que ces dispositions prévoient qu'un contrôle médical puisse être opéré par un médecin contrôleur au domicile de l'agent ou à son lieu de résidence (temporaire) et qu'il est par conséquent impératif que vous informiez votre service du personnel de toute modification de votre domicile ou de votre lieu de résidence. Le fait de négliger de transmettre de telles modifications sera considéré comme étant de nature à gêner le contrôle. Par votre mail du 2 avril 2008, vous nous avez informés que vous passiez votre convalescence auprès de votre famille soit à Paris (...) soit à Liège. À la suite de ce message, je vous ai invité par mail du 30 mai à me préciser cette adresse à Liège afin de me permettre de compléter votre dossier et d'en informer l'administration de l'expertise médicale (MEDEX). Cette demande est à ce jour restée sans réponse.

De plus, un pli précédent envoyé par recommandé (...) à Paris nous avait déjà été réexpédié pour n'avoir pas été réclamé. C'est précisément ce manque d'information quant à votre adresse de séjour qui nous a contraints à transmettre le courrier de mise en demeure, dont je vous faisais part dans mon mail précité du 9 juillet, à quatre adresses différentes dans l'espoir qu'une lettre au moins vous parvienne. Vous admettrez avec moi que cette absence de communication rend non seulement malaisé le contrôle médical auquel vous êtes susceptible d'être soumis, mais est difficilement admissible de la part d'un agent de l'État dans le cadre de ses activités professionnelles et de ses relations avec son employeur. À ce titre, sachez que la réglementation en matière d'absence pour maladie dispose également que : « ... l'examen médical a lieu au domicile ou au lieu de résidence de l'agent. (...) L'agent qui peut quitter son domicile ou son lieu de résidence peut également être convoqué par l'administration de l'expertise médicale pour se présenter auprès du médecin-contrôleur en vue d'un examen. L'agent qui refuse ou rend impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin-contrôleur est placé de plein droit en non-activité.» (Art. 62, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 17 janvier 2007 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des administrations de l'État et relatives aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État).

Aussi je vous prierais une dernière fois de vous conformer, dès réception du présent message, à ladite réglementation et de me communiquer sans plus attendre l'adresse à laquelle un éventuel contrôle médical pourrait être effectué de manière à en informer l'administration de l'expertise médicale (MEDEX). À défaut de me transmettre cette adresse dans les sept jours ouvrables à dater de la réception de ce courriel, je me verrai dans l'obligation de vous placer en non-activité en application de la disposition réglementaire précitée.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de cette communication et vous prie d'agréer (...)."

19. Le 16 juillet 2008, le docteur VILAIN, chef de service au MEDEX, adresse le courriel suivant au requérant :

" Suite à notre agréable entretien de ce matin et comme convenu, voici les numéros de téléphone pour prendre rendez-vous dans les plus brefs délais afin d'obtenir l'autorisation de séjourner à l'étranger pendant votre arrêt maladie :

centre MEDEX de Bruxelles : (...)
centre MEDEX de Liège : (...).

Il faudra apporter un certificat médical attestant de la nécessité du séjour à l'étranger ainsi que la durée de ce séjour.

Avec cette autorisation, votre dossier sera en ordre et vous ne serez plus en situation d' «absence injustifiée». (...)"

20. Un contrôle du MEDEX - service contrôle de maladie - est effectué le 7 août 2008 au domicile du requérant; celui-ci, absent, est invité au cabinet, mais ne se présente pas.

21. Le requérant prend rendez-vous le 19 août 2008 pour un examen médical visant à régulariser la situation de séjour à Paris et examiner si son arrêt maladie est justifié; il ne se présente pas, mais téléphone le lendemain pour s'excuser et prend un nouveau rendez-vous pour le 28 août 2008. Le requérant ne se présente pas le 28 août 2008 et ne donne aucune nouvelle.

22. Le requérant téléphone au MEDEX le 3 septembre 2008 pour demander un autre rendez-vous; trois dates lui sont proposées en septembre, dont aucune ne lui convient.

23. Un arrêté ministériel du 16 septembre 2008 place le requérant de plein droit en non-activité à partir du 29 août 2008; cet arrêté est motivé par les considérations suivantes :

" Vu l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, modifié par l'arrêté royal du 17 janvier 2007 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des administrations de l'État et relatives aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, notamment les articles 62 et 64;

Considérant que M. Pierre-Dominique SCHMIDT, agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, a été déchargé de ses fonctions d'ambassadeur de Belgique à Paris à dater du 1^{er} octobre 2007 et réaffecté à partir de cette même date à l'administration centrale en tant qu'adjoint du Directeur général de la Coordination et des Affaires européennes;

Considérant que cet agent a introduit un premier certificat médical couvrant la période du 20 août au 30 septembre 2007 et que ce congé de maladie a ensuite été prolongé successivement du 25 septembre au 31 décembre 2007, du 1^{er} janvier au 31 mars 2008, du 1^{er} avril au 30 juin 2008 et du 1^{er} juillet au 30 septembre 2008;

Considérant que la réglementation relative au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des administrations de l'État, à laquelle M. SCHMIDT est soumis en sa qualité d'agent réaffecté à l'administration centrale, organise un système de surveillance et de contrôle des absences par suite de maladie et

d'accident et prévoit qu'un contrôle médical peut être effectué par un médecin-contrôleur au domicile de l'agent ou à son lieu de résidence;

Considérant que la teneur de cette réglementation lui a été envoyée en date du 4 janvier 2008 par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception à l'adresse de son dernier domicile connu par le Département, à savoir (...) à Bruxelles; que ce pli a été transféré par les soins des services postaux (...) à Paris pour être ensuite retourné à l'envoyeur avec la mention «non réclamé»; qu'à défaut par conséquent de la réception de ce pli, ladite réglementation, de même que le modèle de certificat médical MEDEX que les agents sont tenus d'utiliser en pareilles circonstances, lui ont été remis en mains propres lors de son passage dans les bureaux de l'administration en compagnie de son conseil;

Considérant qu'à ce jour cet agent n'a pas utilisé le modèle de certificat médical qui lui a été remis lui préférant les certificats délivrés par son médecin parisien dont certaines rubriques ne sont pas complétées notamment quant au lieu de résidence du patient;

Considérant qu'en application de cette réglementation, trois tentatives de contrôle au domicile bruxellois précité ont été effectuées les 9 octobre 2007, 7 février et 7 août 2008 par des médecins dépêchés par l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX), qui a été désignée pour assurer le contrôle des absences par suite de maladie ou d'accident des membres du personnel des administrations de l'État mais qu'à chaque fois force a été de constater l'absence de l'intéressé;

Considérant que par mail du 28 mars 2008, M. SCHMIDT a été averti qu'il était impératif pour lui d'informer son service du personnel de toute modification de son domicile ou de son lieu de résidence, que le fait de négliger de transmettre une telle information serait considéré comme étant de nature à gêner le contrôle médical, que s'il rendait impossible l'exécution de cet examen médical il se trouverait d'office en non-activité et qu'il était en conséquence tenu de communiquer sans plus attendre l'adresse à laquelle un contrôle médical pouvait s'opérer;

Considérant que l'intéressé a répondu au mail précité par un courriel du 2 avril 2008 dans lequel il indique passer sa convalescence près de sa famille soit à Paris (...), soit à Liège, sans autre précision;

Considérant que par mail du 30 mai 2008, il lui a été demandé de communiquer l'adresse exacte de sa convalescence à Liège en vue de compléter son dossier et de pouvoir ainsi en informer MEDEX afin qu'un contrôle médical puisse enfin s'effectuer mais que cette demande est restée sans réponse à ce jour;

Considérant les évidentes difficultés que rencontre le Département lorsqu'il souhaite correspondre par voie postale avec cet agent, comme en témoigne l'expédition de trois lettres identiques qui lui ont été envoyées le 9 juillet 2008 par recommandé avec accusé de réception dans l'espoir qu'une au moins puisse atteindre son destinataire et qui ont toutes trois été retournées à l'expéditeur avec la mention «déménagé» pour ce qui concerne la lettre envoyée à l'adresse bruxelloise déjà citée plus haut et «non réclamé» pour les deux plis expédiés à Paris, l'un (...) et l'autre (...), adresse que l'intéressé avait pourtant lui-même renseignée dans un courrier du 12 juin 2008;

Considérant que par mail du 16 juillet 2008, M. SCHMIDT a été à nouveau avisé que l'agent qui refuse ou rend impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin-contrôleur est placé de plein droit en non-activité et a été prié une dernière fois de communiquer sans plus attendre l'adresse à laquelle un contrôle médical pourrait être effectué;

Considérant que ce mail du 16 juillet est resté sans réponse à ce jour;

Considérant par ailleurs que M. SCHMIDT avait pris un rendez-vous avec MEDEX pour passer un examen médical le 19 août 2008 mais qu'il ne s'y est pas présenté; qu'après s'être excusé le lendemain de son absence de la veille il a repris un nouveau rendez-vous pour le 28 août 2008 où il ne s'est pas davantage rendu;

Considérant qu'il a repris contact téléphoniquement avec MEDEX le 3 septembre 2008 pour demander un autre rendez-vous; que trois nouvelles dates lui furent proposées à sa meilleure convenance dans le courant du mois de septembre 2008; que par un appel téléphonique du 4 septembre 2008, l'intéressé a fait savoir qu'aucune de ces dates ne lui convenait;

Considérant que cet examen médical avait précisément pour but de vérifier si l'absence par suite de maladie est justifiée et, dans l'affirmative, de lui délivrer, le cas échéant, l'autorisation de séjourner à l'étranger pendant sa période d'incapacité de travail comme le prescrit la réglementation en cette matière;

Considérant, d'une part, les nombreuses tentatives du Département pour essayer de joindre cet agent, l'informer au mieux des dispositions applicables en matière de contrôle des absences pour maladie et l'éclairer sur les risques encourus en cas de non-respect de ces dispositions et, d'autre part, l'attitude de cet agent qui rend manifestement impossible l'exécution de ce contrôle médical;

Considérant qu'en application de la réglementation précitée, l'agent qui refuse ou rend impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin-contrôleur est placé de plein droit en non-activité; qu'il s'impose en conséquence de placer M. SCHMIDT dans cette position administrative à partir du 29 août 2008, soit le lendemain du dernier rendez-vous qu'il avait fixé avec les services de l'Administration de l'expertise médicale et auquel il ne s'est pas présenté,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Dominique SCHMIDT, né à Bruges le 1^{er} avril 1958 (...), agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, est placé de plein droit en non-activité à partir du 29 août 2008.

Dans cette position, l'agent n'a pas droit au traitement. Il ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué à l'intéressé et une copie sera transmise à la Cour des Comptes pour information."

Cet arrêté ministériel est notifié au requérant par des plis recommandés avec accusé de réception envoyés (...) à Bruxelles, chez son conseil, Maître BOURTEMBOURG, chez Madame Pascale DEPRÉ, (...) à Paris et (...) à Paris. Seul le pli envoyé à son conseil est réceptionné; les autres plis sont renvoyés, non réclamés.

24. Le requérant téléphone le 18 septembre 2008 au MEDEX qui lui donne rendez-vous le 25 septembre 2008.

25. Le 26 septembre 2008, l'administration de l'expertise médicale (MEDEX) écrit à la partie adverse que le requérant est invité à reprendre ses

fonctions le 29 septembre 2008, et a été avisé de cette décision et des possibilités de recours.

26. Par pli recommandé du 2 octobre 2008, le directeur du personnel extérieur adresse la lettre suivante au requérant :

" Objet : votre situation administrative - cf. mon courriel du 2 octobre 2008.

Je me dois de vous signaler que votre congé médical a expiré le 30 septembre 2008 et de constater qu'à ce jour vous n'avez toujours pas pris vos fonctions à la direction générale de la coordination et des affaires européennes à laquelle vous avez été adjoint depuis le 1^{er} octobre 2007.

L'administration de l'expertise médicale (MEDEX) vient par ailleurs de me confirmer n'avoir reçu aucun nouveau certificat médical vous concernant.

Je vous saurais gré de bien vouloir me fournir les justificatifs de votre absence depuis le 1^{er} octobre 2008. (...)"

Ce pli, adressé (...) à Bruxelles, revient à l'expéditeur portant la mention «déménagé».

27. Le 10 octobre 2008, le requérant adresse le courriel suivant à la partie adverse :

" Je fais parvenir par courrier le certificat relatif à mon absence, il est en route manifestement. Par ailleurs, mon médecin en France est en contact avec le MEDEX où je me suis rendu le 25 septembre. (...)"

28. Un certificat du 1^{er} octobre 2008 du docteur BINET prescrit un arrêt de travail au requérant jusqu'au 2 novembre 2008, avec sorties libres.

29. Suivant la pièce n° 24 du dossier administratif, le MEDEX convoque le requérant à un examen médical le 23 octobre 2008. Celui-ci ne s'y présente pas et ne prend pas contact avec ce service.

30. Un courriel du 4 novembre 2008 du directeur du personnel extérieur rappelle au requérant que son congé médical a expiré le 2 novembre précédent et lui demande de fournir les justifications de son absence depuis le 3 novembre 2008.

31. Par plis recommandés du 5 novembre 2008 adressés au requérant chez (...) à Paris ainsi que (...), à Bruxelles, le directeur du personnel extérieur lui adresse la même demande; ces plis reviennent non réclamés.

32. Par une lettre envoyée par pli ordinaire à la partie adverse, reçue par celle-ci le 7 novembre 2008, le requérant l'informe que son médecin le considère en

incapacité de travailler jusqu'au 7 décembre 2008 et qu'il a transmis le formulaire en usage au MEDEX.

33. L'administration de l'expertise médicale (MEDEX) reçoit le 6 novembre 2008 un certificat de maladie couvrant la période du 3 novembre au 7 décembre 2008.

34. Selon la pièce n° 15 du dossier administratif, le MEDEX effectue un contrôle au domicile du requérant; le requérant, absent, est invité au cabinet le 26 novembre 2008 et ne se présente pas, sans raison valable.

35. Le 4 décembre 2008, le requérant adresse la lettre recommandée suivante à la partie adverse :

" Par une décision du 16 septembre 2008, vous m'avez placé en position de non-activité à partir du 29 août 2008 en application de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État qui dispose comme suit :
« L'agent qui refuse ou rend impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin- contrôleur est placé de plein droit en non-activité».

Outre le fait que je conteste avec force avoir refusé ou rendu impossible le contrôle médical, je regrette vivement que vous ayez pris à mon égard cette mesure grave sans m'entendre préalablement, me privant ainsi de la possibilité de vous expliquer que mon état de santé ainsi que la détresse psychologique dans laquelle je me trouvais à l'époque ne me permettait pas de me conformer de manière adéquate à mes obligations. La circonstance que je n'avais pas encore pu me soumettre au contrôle médical relevait donc du cas de force majeure, quand bien même vous n'auriez pas tenu compte qu'à la date de l'arrêté précité, un rendez-vous avait été fixé avec le MEDEX, sans aucune observation de leur part permettant d'inférer dans mon chef quelque dérobade au contrôle que vous aviez demandé et à la date fixée par le MEDEX.

En tout état de cause, il est manifeste que les motifs sur lesquels se fondait votre décision précitée ne sont plus d'actualité. En effet, j'ai déféré le 25 septembre à la convocation de MEDEX (convocation antérieure à votre arrêté). De plus, je suis convoqué par cet organisme à un nouvel examen médical qui doit avoir lieu ce 9 décembre.

En conséquence, je vous prie (...) de me replacer en position d'activité de service à partir du 25 septembre 2008 au moins, date à laquelle je me suis soumis au contrôle médical. (...)

Le cas échéant, si par impossible vous ne réserviez pas une suite favorable à ma demande, la présente constitue la mise en demeure visée à l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. (...)"

36. Par lettres recommandées du 9 décembre 2008, envoyées au domicile du requérant ainsi qu'à l'adresse temporaire mentionnée sur sa lettre du 8 décembre précédent, le directeur du personnel extérieur signale au requérant que son congé médical a expiré le 7 décembre 2008 et lui demande de justifier son absence depuis le 8 décembre 2008. Le pli adressé à l'adresse temporaire revient non

réclamé, tandis que le pli adressé au domicile revient avec les mentions "ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée".

37. Un courriel du 9 décembre 2008 adressé au requérant par le directeur du personnel extérieur lui signale que son congé médical a expiré le 7 décembre 2008 et lui demande de justifier son absence depuis le 8 décembre 2008.

38. Le 10 décembre 2008, le requérant envoie le courriel suivant à la partie adverse :

" (...) J'ai envoyé au MEDEX le certificat médical requis et je me suis rendu en leurs locaux pour contrôle le 9 décembre et je m'y rends à nouveau le 11. Je ne serai pas en capacité pour un mois au moins hélas selon mon médecin."

39. Un certificat d'incapacité daté du 11 décembre 2008 est reçu le même jour par le MEDEX, couvrant la période du 7 décembre 2008 au 30 mars 2009.

40. Le requérant se présente à un examen de contrôle des absences au MEDEX le 9 et le 11 décembre 2008. Le médecin-expert, le docteur J-L. BRULÉ, estime que le requérant est effectivement en incapacité de travail. Lors de sa visite du 11 décembre 2008, les démarches à suivre pour demander une autorisation de séjour à l'étranger sont expliquées au requérant.

41. Par une lettre recommandée du 19 décembre 2008, le conseil du requérant rappelle au ministre la lettre de mise en demeure adressée par son client le 4 décembre précédent.

42. Le 24 décembre 2008, le ministre adresse la lettre suivante au requérant :

" Monsieur,

Objet : votre situation administrative.

Votre lettre du 4 décembre 2008 relative à votre situation administrative a retenu toute mon attention.

Vous citez à raison l'article 62, § 1^{er}, alinéa 5 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État qui dispose que «L'agent qui refuse ou rend impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin-contrôleur est placé de plein droit en non-activité».

Vous contestez cependant avoir jamais refusé ou rendu impossible ce contrôle médical, invoquez par ailleurs le cas de force majeure qui vous aurait empêché de vous y soumettre et regrettez de n'avoir pas été préalablement entendu avant que l'administration ne prenne la décision de vous placer en non-activité à partir du 29 août 2008 en application de la disposition réglementaire précitée.

En ce qui concerne la nécessité de vous entendre au préalable, j'attire votre attention sur le fait que cet article 62 prévoit de sanctionner de plein droit - et donc sans autre forme de procédure - l'attitude de l'agent qui refuse ou rend impossible l'exécution de l'examen médical. C'est donc bien la constatation de cette seule attitude dans le chef de l'agent qui entraîne, par le fait même, son placement en non-activité sans qu'il soit donc requis de poser un acte préalable ou supplémentaire.

Quant à la notion de «force majeure», il y a lieu d'entendre, selon la circulaire n° 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie, «l'impossibilité non imputable d'observer ses obligations». Ce qui peut se comprendre par toute situation dont l'agent n'est pas responsable et qui l'empêche de respecter la procédure prévue en matière de contrôle des absences par suite de maladie. Et la circulaire d'ajouter que si une raison de force majeure est survenue, le membre du personnel en informe son service qui se déclare d'accord ou non avec la raison de force majeure invoquée. Le relevé détaillé des faits qui va suivre, qui est basé à la fois sur les éléments constitutifs de votre dossier et sur les informations qui m'ont été communiquées par l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX), m'empêche de conclure à un tel cas de force majeure et donc d'y marquer accord.

Vous affirmez, en effet, que vous n'avez ni refusé ni rendu impossible l'exécution de l'examen médical. Je ne peux partager votre point de vue et j'en veux tout d'abord pour preuve les nombreux considérants sur lesquels s'appuie l'arrêté du 16 septembre 2008 qui a conduit à votre placement en non-activité.

Il y est notamment fait état de trois tentatives de contrôle les 9 octobre 2007, 7 février et 7 août 2008 à votre domicile (...), qui n'ont pu être menées à bien en raison, à chaque fois, de votre absence.

Par courriels des 28 mars et 16 juillet 2008, vous avez été averti qu'il était impératif d'informer le service du personnel de toute modification de votre domicile ou de votre lieu de résidence afin que puisse s'effectuer ce contrôle médical et que le fait de négliger de communiquer une telle information serait précisément considéré comme étant de nature à gêner le contrôle et à rendre impossible son exécution, courant par là le risque d'être placé en non-activité. Ces courriels sont restés sans réponse à ce jour. Dans cet ordre d'idées, sachez encore que votre dossier médical comporte jusqu'à présent pas moins de 11 (onze) courriers recommandés avec accusé de réception, expédiés tant à Bruxelles qu'à Paris aux adresses successives qui apparaissent dans vos correspondances, et qui nous ont été retournés pour n'avoir pas été réclamés ou pour cause de déménagement.

Vous ne vous êtes pas davantage rendu aux rendez-vous des 19 et 28 août 2008 que vous aviez vous-même fixés avec MEDEX et qui avaient pour but de vérifier si votre absence par suite de maladie était justifiée. Trois autres dates vous furent proposées par MEDEX à votre meilleure convenance dans le courant du mois de septembre 2008 mais, par un appel téléphonique du 4 septembre, vous lui faites savoir qu'aucune de ces dates ne vous convient. Ce n'est qu'à la réception de l'arrêté vous plaçant en non-activité que vous reprenez contact avec les services de MEDEX pour convenir d'un nouveau rendez-vous qui est fixé au 25 septembre.

Vous vous y présentez enfin mais ne fournissez aucun document médical justifiant votre incapacité de travail. En conséquence, le médecin-contrôleur vous déclare apte à reprendre vos fonctions le 29 septembre et refuse le séjour à l'étranger qui doit nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable de MEDEX et être en outre motivé par un certificat médical du médecin traitant. Deux conditions fixées par la réglementation relative au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des administrations de l'État;

réglementation qui vous a été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 janvier 2008 et qui, faute d'avoir été réclamée, vous a également été remise en mains propres lors de votre passage dans les bureaux de mon administration en compagnie de votre conseil. Ces deux conditions vous avaient en outre encore été rappelées par MEDEX avant votre rendez-vous du 25 septembre. Deux conditions auxquelles vous n'avez jamais satisfait.

Au plan médical, vous contestez, mais en dehors de la procédure réglementaire prévue à cet effet, la décision de reprise du travail fixée par le médecin-contrôleur. Au terme d'un appel téléphonique passé le 26 septembre entre votre médecin traitant parisien et le médecin-contrôleur laissant entendre que vous auriez été incomplet lors de votre examen médical de la veille, il est convenu qu'un dossier médical explicite soit transmis à MEDEX pour lui permettre de prendre position en toute connaissance de cause. Nouvel atermoiement qui empêche par conséquent l'exécution de l'examen médical par le médecin-contrôleur telle que prévue par les dispositions en vigueur. Entretemps vous introduisez un nouveau certificat médical couvrant la période du 1^{er} octobre au 2 novembre 2008.

Le dossier médical est réceptionné par MEDEX le 7 octobre. Le 9 octobre, MEDEX vous informe par courriel que vous n'avez pas demandé d'autorisation pour séjourner à l'étranger alors que vous indiquez une résidence temporaire à Paris. Un nouveau contrôle médical est demandé par les services de mon administration. Le rendez-vous est fixé au 23 octobre 2008 par MEDEX qui vous en informe par la voie électronique ainsi que par lettres recommandées avec accusé de réception envoyées à votre domicile bruxellois et à votre adresse à Paris. Vous ne vous présentez pas à ce rendez-vous et ne faites parvenir aucune justification de votre absence.

Le 3 novembre, vous nous adressez un nouveau certificat médical qui couvre la période du 3 novembre au 7 décembre 2008. Un nouveau contrôle ayant été demandé, le médecin-contrôleur se rend le 26 novembre à la nouvelle adresse de séjour temporaire que vous avez renseignée à MEDEX, à savoir (...) à Jette, où il ne peut à nouveau que constater votre absence. Une invitation à vous présenter au cabinet du médecin contrôleur le même jour à 11h30 est glissée dans la boîte aux lettres. Vous n'y donnez aucune suite et n'adrezsez aucun mot d'excuse.

Convoqué pour un nouvel examen le 9 décembre, vous vous y présentez sans certificat médical alors que votre congé de maladie a expiré le 7 décembre. Le médecin se trouvant derechef dans l'impossibilité de procéder au contrôle souhaité, un nouveau rendez-vous vous est fixé au 11 décembre où vous êtes prié d'apporter un certificat médical réglementaire. Sur la base de l'examen pratiqué le 11 décembre et du certificat que vous remettez à cette occasion et qui couvre la période du 7 décembre 2008 au 30 mars 2009, le médecin-contrôleur estime votre absence justifiée mais n'autorise pas à ce stade le séjour à l'étranger.

En conséquence et au vu de ce qui précède, je vous informe que votre position de non-activité prend fin le 6 décembre et que vous êtes replacé en activité de service à partir du 7 décembre 2008.

Une copie de l'arrêté ministériel concrétisant cette mesure vous parviendra dans le courant du mois de janvier prochain. Mes services veilleront toutefois sans plus attendre à en porter le contenu à la connaissance du Service central des Dépenses fixes (SCDF) du SPF Finances de manière à ce que la régularisation de votre situation administrative - avec effet au 7 décembre 2008 - puisse intervenir dans le cadre de la reprise du versement de votre traitement du mois de janvier 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'audience publique du 16 décembre 2011, le conseil de la partie adverse a déposé une copie de l'arrêté royal du 20 octobre 2011 par lequel le requérant est admis à faire valoir ses droits à la pension prématurée définitive à partir du 1^{er} septembre 2011; qu'il n'est pas établi que cette décision est devenue définitive;

Considérant que la partie adverse conteste tout d'abord la compétence du Conseil d'État dès lors que, selon elle, l'enjeu véritable du litige ne relèverait pas d'un contentieux objectif mais concernerait le droit subjectif du requérant à son traitement pour la période du 29 août au 6 décembre 2008; qu'elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2007 (C.060596.F);

Considérant que la partie adverse soutient en outre que le requérant n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la lettre du 24 décembre 2008; qu'elle relève qu'en cas d'annulation de celle-ci, il serait à nouveau placé en non-activité sur la base de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2008; qu'elle fait en outre valoir que le requérant n'explique pas l'avantage que lui procurerait un arrêt d'annulation de la décision constatant que sa position de non-activité prend fin le 6 décembre 2008;

Considérant que l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, tel qu'il était applicable au moment des faits, dispose :

" L'agent est tenu de recevoir le médecin désigné par l'administration de l'expertise médicale satisfaisant aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, dénommé ci-après médecin-contrôleur, ou de répondre à la convocation lui demandant de se présenter auprès de ce médecin-contrôleur. L'agent ne peut pas refuser l'examen médical.

(...)

(...)

L'examen médical a lieu au domicile ou au lieu de résidence de l'agent. En cas d'absence de l'agent, le médecin-contrôleur laisse un avis priant l'agent de se présenter à l'heure mentionnée auprès du médecin-contrôleur. L'agent qui peut quitter son domicile ou son lieu de résidence, peut également être convoqué par l'administration de l'expertise médicale pour se présenter auprès du médecin-contrôleur en vue d'un examen.

L'agent qui refuse ou rend impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin-contrôleur est placé de plein droit en non-activité";

qu'en l'espèce, la partie adverse a pris en considération toutes les circonstances ayant entouré les diverses tentatives de contrôle médical menées par l'administration de l'expertise médicale, au domicile ou au lieu de résidence du requérant; qu'usant de son pouvoir d'appréciation, elle a considéré, sur la base de l'ensemble de ces

circonstances, que le requérant a rendu impossible l'exécution de l'examen médical, notamment en n'informant pas la partie adverse de son lieu de résidence et en résidant à l'étranger sans en avoir demandé l'autorisation; que le Conseil d'État est compétent pour exercer un contrôle de légalité d'un acte par lequel une autorité administrative a mis en œuvre un pouvoir d'appréciation discrétionnaire; que la circonstance que cet acte administratif revêt des conséquences financières pour l'agent n'est pas de nature à priver le Conseil d'État de son rôle de juge de l'excès de pouvoir; que le déclinatoire de compétence est rejeté;

Considérant que la décision attaquée a été prise après réexamen de la situation du requérant, tenant compte des arguments exposés par celui-ci dans sa lettre du 4 décembre 2008; que la décision attaquée n'est pas confirmative de celle du 16 septembre 2008; que le requérant justifie dès lors d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée, sauf en ce que celle-ci abroge celle du 16 septembre 2008; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de droit audi alteram partem; qu'il fait valoir que la décision attaquée a été adoptée sans qu'il en soit averti au préalable et sans lui permettre de faire connaître son point de vue, alors qu'il s'agit d'une mesure grave, privant le requérant de son droit au traitement et à l'avancement, prise en raison de son comportement; qu'il relève que l'acte attaqué énonce qu'il le «sanctionne», ce qui confirme la nécessité d'une audition préalable;

Considérant que le principe audi alteram partem a été respecté, dès lors que la décision attaquée a répondu aux arguments contenus dans la lettre du 4 décembre 2008 adressée par le requérant à la partie adverse, à la suite de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2008; que c'est en effet à la lumière des éléments d'information complémentaires fournis par le requérant que la partie adverse a, ainsi qu'il a été dit, procédé à un réexamen du dossier et a partiellement modifié sa décision du 16 septembre 2008; que le principe audi alteram partem n'implique pas nécessairement l'obligation d'entendre l'agent dès lors que celui-ci a eu la possibilité de s'expliquer, le cas échéant, de manière écrite; qu'il y va d'autant plus ainsi lorsque la décision litigieuse fait suite à une demande motivée de réexamen introduite par l'agent; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la contradiction dans les motifs; qu'il fait valoir que la décision attaquée repose sur une motivation erronée en tant qu'elle se fonde sur le motif qu'il refuserait ou rendrait impossible l'exécution de l'examen médical par le

médecin-contrôleur; qu'il relève que, en tout cas depuis le 25 septembre 2008, il a répondu à toutes les convocations du MEDEX; qu'il fait valoir que le 19 août 2008 et le 28 août 2008, il avait un rendez-vous avec le MEDEX mais était alité et incapable de se déplacer; qu'il souligne avoir repris contact avec le MEDEX dès le 3 septembre 2008 et qu'un rendez-vous a été pris pour le 25 septembre suivant, auquel il s'est rendu, et a produit un certificat de prolongation d'arrêt maladie; qu'il rappelle avoir envoyé, par la suite, un certificat d'incapacité pour la période du 7 novembre au 7 décembre 2008; qu'il fait également valoir qu'il s'est rendu le 9 décembre 2008 à un examen de contrôle au MEDEX et qu'il a apporté le 11 décembre 2008 un complément d'informations au MEDEX, qui a reconnu que son absence était médicalement justifiée; qu'il souligne que, dans un courriel du 9 décembre 2008, la partie adverse reconnaît qu'il était en «congé médical» jusqu'au 7 décembre 2008; qu'il en déduit que la partie adverse elle-même a reconnu que l'absence du requérant était justifiée par des raisons médicales jusqu'au 7 décembre 2008; que, selon le requérant, l'acte attaqué comporte donc une contradiction dans les motifs;

Considérant que l'acte attaqué contredit la force majeure invoquée dans la lettre du 4 décembre 2008; que le requérant ne critique pas cet aspect de la motivation formelle de l'acte attaqué; qu'il ne s'est du reste jamais autorisé ni conformé à l'article 62, § 1^{er}, avant-dernier alinéa, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité qui prévoit que "Lorsque l'agent ne peut pas se déplacer, mais était absent lors du contrôle pour force majeure, il en informe immédiatement le médecin-contrôleur, afin qu'un nouveau contrôle puisse avoir lieu"; que le requérant ne conteste donc pas que ses absences aux contrôles médicaux ne sont pas dues à une force majeure et ne pourrait pas légalement s'autoriser d'une telle circonstance;

Considérant que l'acte attaqué repose sur une motivation formelle qui prend en compte les faits nouveaux sur lesquels l'arrêté du 16 septembre 2008 ne se fondait pas; que le manque de coopération de la part du requérant aux contrôles médicaux des 19 et 28 août 2008 a été pris en compte dans l'arrêté du 16 septembre 2008; qu'il a également été tenu compte du fait que le requérant ne s'est pas montré coopérant pour la fixation d'un rendez-vous avec le MEDEX après le 28 août 2008; qu'ainsi, il a refusé trois dates proposées pour un rendez-vous en septembre, sans justification; que ce n'est qu'après la notification de l'arrêté du 16 septembre 2008 que le requérant a repris contact avec le MEDEX; que lors du contrôle du 25 septembre 2008, le séjour à l'étranger fut refusé et le requérant fut déclaré apte à reprendre le travail à partir du 29 septembre 2008, n'ayant pas fourni de document médical justifiant son incapacité de travail; que le requérant a envoyé un nouveau certificat médical pour la période du 29 septembre au 2 novembre 2008; qu'il ne s'est pas présenté au contrôle médical du 23 octobre 2008; qu'il a envoyé un nouveau

certificat pour la période du 3 novembre 2008 au 7 décembre 2008 et n'était pas présent au contrôle du MEDEX le 26 novembre 2008;

Considérant qu'une absence couverte par un certificat médical qui n'a pas été envoyé à temps à l'administration ne peut être considérée comme régulière, puisque l'administration n'a pas eu l'occasion d'en contrôler la régularité; qu'il en va de même lorsque, par son comportement, le requérant empêche toute vérification médicale de son état d'incapacité; qu'eu égard à l'attitude du requérant telle qu'évoquée ci-avant, la partie adverse a de manière parfaitement raisonnable pu constater le caractère injustifié de ses absences; qu'il ressort du dossier administratif que même si le requérant a transmis des certificats d'incapacité de travail établis par ses médecins, il n'a cependant pas donné suite à diverses visites du médecin-contrôleur et n'a pas communiqué à la partie adverse ni au MEDEX son lieu de résidence; que le deuxième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. VANDERNACHT.